

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 07/719

Présidente: Mme FONTAINE

Greffier lors des débats: Raymond HUYNH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 16 Juillet 2008

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

La Société X
Siège social - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

INTIMÉ

M. Y
né le...à ...
demeurant à NOUMEA

représenté par Me PLAISANT, avocat

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 9 novembre 2007 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal du travail de Nouméa a :

- requalifié en contrat à durée indéterminée les contrats ayant lié M. Y à la Société X
- dit que M. Y avait fait l'objet d'un licenciement abusif,

- condamné la Société X à lui payer :
 - + au titre de la prime de panier la somme de 47.100 FCFP,
 - + au titre du préavis la somme de 123.398 FCFP,
 - + au titre des congés payés la somme de 12.340 FCFP,ces sommes portant intérêt au taux légal à compter du 21 novembre 2006,
- + à titre de dommages-intérêts la somme de 250.000 FCFP,

- condamné la SOCIÉTÉ X à lui remettre un certificat de travail et un bulletin de salaire rectifié,

- débouté M. Y pour le surplus.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe de la cour le 21 décembre 2007, la SOCIÉTÉ X a interjeté appel de cette décision notifiée le 23 novembre 2007.

Par mémoire ampliatif déposé le 20 février 2008, l'appelant soutient, s'agissant de la qualification du contrat, qu'elle a embauché M. Y dans le cadre de l'activité bâtiment, secteur spécialement listé par la délibération n° 281 du 22 février 1984, dans lequel il est d'usage de recourir au contrat de travail à durée déterminée. Elle soutient donc qu'il existe une présomption de légalité de recours à ce type de contrat.

Elle affirme qu'après un premier contrat de travail à durée déterminée du 6 mars au 5 juin 2006, puis un second du 5 juin au 8 septembre 2006, un troisième contrat a été signé le 9 septembre 2006 avec échéance au 8 novembre 2006, contrat dont elle a remis un exemplaire au salarié pour signature et retour mais que celui-ci n'a jamais restitué.

Elle produit l'exemplaire du contrat remis à M. Y et relève que celui-ci n'a jamais contesté l'existence de ce contrat de travail à durée déterminée puisqu'il le mentionne dans sa requête introductive d'instance. Elle estime qu'il s'agit d'un aveu judiciaire qui fait la preuve de la nature du contrat et qu'il n'y a donc pas lieu à requalification.

Elle conclut au rejet de toutes les demandes liées à un licenciement.

Dès lors la SOCIÉTÉ X estime que le contrat a, de droit, expiré le 8 novembre et elle calcule ainsi les droits du salarié :

- 28.793 FCFP au titre du salaire de novembre 2006,

- 8.798 FCFP au titre du solde de l'indemnité compensatrice de préavis,

- 42.532 FCFP au titre de l'indemnité de précarité.

Elle sollicite la somme de 210.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par conclusions en réponse déposées le 13 mars 2008, M. Y fait valoir :

- qu'il appartient à l'employeur d'établir la preuve de l'existence d'un contrat de travail à durée déterminée ce qu'il ne fait pas,
- que sa demande de prime de hauteur est justifiée au regard de l'attestation versée où M. W indique l'avoir vu travailler à 8 mètres de hauteur,
- que la prime de déplacement est due au regard de l'attestation versée où M. Z, chauffeur de taxi, déclare que le trajet est de 28 km pour une durée de 45 mn à la vitesse de 50 km/h,
- que contrairement à ce que soutient la SOCIÉTÉ X, il a bien subi un préjudice puisqu'il n'a pu retrouver de travail avant 4 mois après la rupture.

Il sollicite la confirmation du jugement outre la somme de 80.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par conclusions déposées le 18 avril 2008, la SOCIÉTÉ X observe qu'à défaut d'appel incident et en présence d'une demande de confirmation, le débat sur la prime de hauteur et la prime de déplacement est sans objet.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie, applicable à la cause, "Le contrat à durée déterminée est écrit. Il comporte un terme fixé dès sa conclusion et la définition précise de son motif. A défaut, il est présumé conclu pour une durée indéterminée ;"

Attendu que la SOCIÉTÉ X n'a jamais produit le contrat écrit faisant suite aux deux premiers contrats de travail à durée déterminée des 6 mars et 5 juin 2006 et que la production en appel d'un contrat écrit signé du seul employeur constitue une preuve à soi même qui n'est pas recevable ; que son affirmation selon laquelle le salarié n'aurait pas restitué le document écrit est contestée et n'est confortée par aucune preuve ; que l'aveu judiciaire que l'employeur croit trouver dans la requête introductive d'instance résulte d'un examen incomplet de la requête puisque le contrat écrit auquel il est fait référence est le contrat non contesté du 6 mars 2006 ;

Qu'en conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il a requalifié en contrat à durée indéterminée les contrats ayant lié M. Y à la SOCIÉTÉ X ;

Et attendu que la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée ne peut résulter que d'un licenciement ou d'une démission, que la SOCIÉTÉ X ne justifie ni de l'un ni de l'autre, que l'échéance du terme du contrat de travail à durée déterminée allégué ne saurait constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement, qu'il en découle que la rupture du contrat s'analyse nécessairement en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Que le jugement sera donc également confirmé en ce qu'il a dit que M. Y a fait l'objet d'un licenciement abusif ;

Sur les demandes indemnitaires :

Attendu que M. Y sollicite la confirmation du jugement tout en argumentant sur la prime de hauteur, la prime de déplacement et le préjudice moral mais sans présenter aucune demande chiffrée ;

Que la cour constate que le premier juge a parfaitement répondu aux arguments soulevés et que M. Y se contente de reprendre ses demandes sans y ajouter la moindre critique de la motivation ou produire de pièces nouvelles ;

Que la cour relève l'incohérence du maintien de la demande au titre de la prime de hauteur due à partir de 10 mètres sur la base d'un témoignage affirmant que M. Y travaillait à 8 mètres ;

Que la seule attestation de M. Z sur la base d'une vitesse de 50 km/h alors que le trajet comporte des zones à limitation de vitesse plus élevée, reste insuffisante pour justifier de la durée de trajet supérieure à 1/2 heure ;

Qu'enfin, M. Y ne justifie pas d'un préjudice moral qui devrait être réparé séparément du préjudice lié au licenciement ; que le seul fait qu'il n'ait retrouvé un emploi que quatre mois après la rupture ne permet pas de retenir un préjudice distinct ;

Qu'en conséquence, le jugement sera confirmé de ces chefs ;

Attendu par ailleurs que la SOCIÉTÉ X a fait appel de l'entier jugement mais ne discute pas la disposition relative à la prime de panier ; qu'elle s'en était au demeurant rapportée devant le tribunal du travail ; que cette disposition sera donc confirmée ;

Qu'en définitive, le jugement déferé sera confirmé en toutes ses dispositions ;

Sur la demande au titre de l'article 700

Attendu que M. Y qui bénéficie de l'aide judiciaire totale ne justifie pas avoir engagé de frais complémentaires ; que sa demande sera rejetée ;

Sur les dépens :

Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale, l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie disposant que la procédure devant le tribunal du travail est gratuite ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement, par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

REJETTE la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

DIT n'y avoir lieu à dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT